



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marcoussis (91) pour permettre l'extension du site de « DATA IV », transmis par courrier du 17 janvier 2019

n°MRAe 2019-14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 11 avril 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, concernant la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marcoussis (91) ;

La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par Paul Arnould le 17 avril 2019, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Marcoussis, le dossier ayant été reçu le 22 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 22 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 30 janvier 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 15 février 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques « DATA IV » à Marcoussis prévoit la destruction de 5,7 hectares d'espaces boisés, bénéficiant d'une protection au titre des « espaces boisés classés » (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune. La commune de Marcoussis envisage, pour permettre ce projet, de faire évoluer son plan local d'urbanisme (PLU) par la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet (MeCDP) en y incluant notamment une « compensation » consistant à protéger au titre des EBC 19,2 hectares d'autres boisements.

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, cette procédure a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°91-041-2018 du 31 octobre 2018. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts environnementaux de la suppression de l'habitat naturel que constituent ces boisements et de la réduction d'un corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La décision de la MRAe prenait également en considération le fait qu'il n'est pas garanti que la perte de biodiversité (diminution de la valeur écologique comme habitat d'espèces ou comme corridor) soit compensée par les nouveaux boisements envisagés, et ce d'autant plus que certains se trouvent sous des lignes de transport d'électricité à très haute tension et que leur classement comme EBC sera incompatible avec la gestion de ces lignes.

En outre, les informations communiquées par la commune laissent penser qu'il n'a pas été envisagé de mesure d'évitement des incidences négatives liées aux besoins de développement de « DATA IV », le projet favorisant une « approche campus » se traduisant par une faible densité des constructions.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Marcoussis mis en compatibilité et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU, par un usage raisonné des espaces, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection de la biodiversité ;
- la prise en compte du cadre réglementaire défini pour garantir l'alimentation électrique de la région parisienne et ainsi assurer sa résilience notamment vis-à-vis des phénomènes climatiques extrêmes ;

En l'état, il apparaît que la réalisation du projet est bien susceptible d'avoir des incidences notables, mais que l'évaluation environnementale n'a pas conduit à davantage justifier le projet de PLU de Marcoussis mis en compatibilité au regard des solutions de substitution raisonnables qui auraient permis d'éviter les incidences négatives de la mise en œuvre de ce projet. La démarche a conduit à la production d'un rapport qui procède à des extractions d'une étude d'impact, focalisées sur la faune et la flore du site d'extension de DATA IV. Ce rapport ne répond pas à toutes les exigences du code de l'urbanisme pour l'évaluation environnementale des PLU et n'analyse pas la valeur écologique de la compensation envisagée ni la pertinence des secteurs identifiés pour accueillir des boisements. En effet, il n'aborde pas les contraintes liées aux lignes de transport d'électricité dans une grande partie de ces secteurs, au droit desquelles existent des servitudes incompatibles avec le classement en EBC, ni la qualité des sols en présence.

Globalement, la MRAe constate que l'évaluation environnementale n'a pas été exploitée comme un outil d'aide à la décision et recommande de :

- justifier le choix de permettre l'extension du site « DATA IV » avec une faible densité des constructions ;

- compléter le rapport pour qu'il traite des incidences du projet de PLU sur l'environnement pris dans son ensemble, c'est-à-dire sans se limiter aux impacts sur la biodiversité ;
- respecter les prescriptions du schéma directeur d'Île-de-France (SDRIF) en matière de compensation de la suppression d'espaces boisés classés ;
- reconsidérer les modalités prévues pour la compensation de la suppression des espaces boisés classés.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet (MeC DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Marcoussis pour permettre l'extension du site de « DATA IV » (centre d'hébergement de données informatiques) a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°91-041-2018 du 31 octobre 2018. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur la biodiversité de la suppression de l'habitat naturel que constituent 5,7 hectares de boisements actuellement protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) et de la réduction d'un corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique (Fig.1).

La MRAe rappelle à l'occasion du présent avis qu'elle a déjà émis plusieurs avis concernant le PLU de Marcoussis ou des projets d'aménagement concernant le territoire communal :

- avis du 29 mars 2018 sur le projet de révision du PLU de Marcoussis ;
- avis du 1^{er} juin 2018 sur un projet de centrale photovoltaïque ;
- avis du 8 novembre 2018 sur un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sablon ;



Figure 1: Extrait du dossier « Evaluation environnementale »— image satellite schématisant l'extension du site DATA IV dans le bois des Fossés p 5

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marcoussis pour permettre l'extension du site de « DATA IV », transmis par courrier du 17 janvier 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU mis en compatibilité ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹ à prendre en compte dans le projet de PLU de Marcoussis mis en compatibilité et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU, par un usage raisonné des espaces, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la protection de la biodiversité ;
- la prise en compte du cadre réglementaire actuel qui permet de garantir l'alimentation électrique de la région parisienne et ainsi assurer sa résilience notamment vis-à-vis des phénomènes climatiques extrêmes.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Après examen, le dossier ne satisfait pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme (cf. Annexes, §2), notamment celles relatives à :

- « l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » ;
- « les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément aux dispositions réglementaires, en particulier par une évaluation des incidences Natura 2000 et la justification de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Marcoussis au regard des solutions de substitution raisonnables.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire concerné par la MeC DP du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)² avec lequel le PLU doit être compatible et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France³ qu'il doit prendre en compte, sont cités dans l'état initial de l'environnement (fascicule « Évaluation environnementale »). Le fascicule « Note de présentation » évoque également ces deux schémas.

La note de présentation indique sommairement que la destruction d'un boisement identifié comme à préserver au SDRIF doit faire l'objet d'une compensation⁴, mais omet de rappeler que le SDRIF précise que ces projets peuvent être rendus possibles « en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés ». L'état initial de l'environnement se contente d'un extrait de la carte de destination générale des territoires du SDRIF, sans explication complémentaire.

Les informations relatives au SRCE sont contradictoires :

- dans la note de présentation il est indiqué que le projet n'a pas d'impact sur un corridor écologique identifié au SRCE, en suggérant que le fait que la carte des objectifs du SRCE ne mentionne pas de corridor « à restaurer » en serait une justification ;
- le chapitre 2 de l'évaluation environnementale indique (page 26) que la procédure a pour effet « une altération du corridor écologique [référéncé sur le SRCE] ».

Aucune information n'est apportée quant à la compatibilité avec le SDRIF de l'augmentation de la consommation d'espaces non encore urbanisés que permet le projet de PLU mis en compatibilité (qui passe de 24 à 29,7 hectares dans le projet d'aménagement et de développement durables).

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de l'articulation du PLU avec le SRCE et le SDRIF, pour :

- **justifier l'absence de tout autre lieu d'implantation possible pour l'extension de la zone DATA IV ;**
- **mieux expliquer la compatibilité avec le SDRIF du projet de PLU mis en compatibilité ;**
- **la rendre cohérente avec l'ensemble du rapport en ce qui concerne le SRCE.**

Bien que ce ne soit pas lié à un document de rang supérieur, il faut noter que le rapport mentionne le fait que le secteur devant être déboisé fait partie d'un périmètre dans lequel la commune et le département se concertent en raison de la sensibilité des espaces (page 11). En revanche, la cohérence du projet de MeC DP du PLU de Marcoussis avec cette politique publique liée à la protection et à la mise en valeur des espaces naturels n'est pas analysée dans le rapport.

La MRAe recommande de préciser dans quelle mesure le projet de PLU mis en compatibilité est cohérent avec le dispositif des périmètres régionaux d'intervention foncière et des espaces naturels sensibles, qui traduit un engagement de la commune, du département et de la région à maintenir et valoriser les espaces naturels que le projet prévoit de détruire.

3.2.2 État initial de l'environnement et analyse des incidences

L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de MeC DP du PLU de Marcoussis sont traités dans le fascicule « Évaluation environnementale ». D'après le rapport, les informations produites sont extraites « de l'étude écologique réalisée par O.G.E. dans le cadre de l'étude d'impact du projet ». Le rapport n'apporte aucune information sur la méthodologie de cette étude.

2 approuvé le 27 décembre 2013

3 approuvé le 21 octobre 2013

4 Le terme de compensation est défini page 38 de l'évaluation environnementale : il s'agit de « permettre de conserver et d'améliorer si possible la qualité environnementale des milieux tout en respectant une équivalence écologique ».

Il n'est pas fait mention du fait que la société nationale de protection de la nature (SNPN⁵) répertorie sur la commune (à proximité immédiate du site actuel de DATA IV) des mares forestières, habitats d'espèces protégées d'amphibiens.

La MRAe constate que les secteurs identifiés pour accueillir des boisements de compensation ne sont pas étudiés dans le cadre de la présente évaluation environnementale, ce qui ne permet pas de caractériser l'aptitude de ces terrains à l'accueil de boisements de compensation. Étant donné qu'il s'agit pour une grande partie d'un « remblai lié à la construction de la ligne LGV » (page 47) et pour le reste de deux secteurs contraints par la présence de lignes de transport d'électricité, (fig 2) il paraît en effet indispensable que la qualité des sols et la pertinence de leur classement comme EBC soient traités.

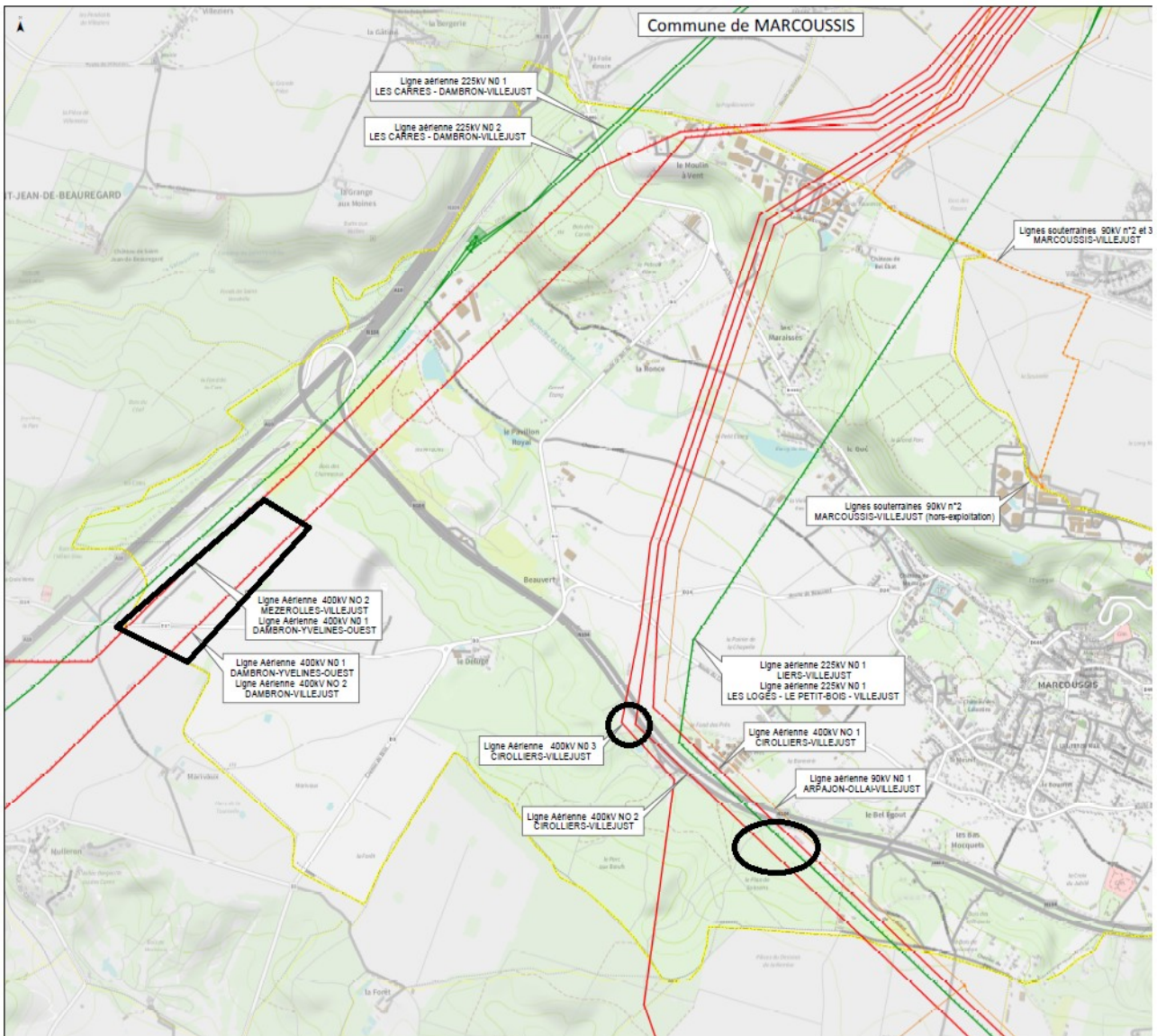


Figure 2 : Donnée RTE : lignes électriques de transport d'électricité à Marcoussis – en noir sont représentés approximativement les secteurs de compensation prévus

5 <http://www.snppn.mares-idf.fr>

Par ailleurs, les enjeux liés à d'autres thématiques, comme le paysage et le patrimoine, ne sont pas abordés alors que le site du projet d'extension de DATA IV se trouve dans le périmètre de 500 m autour de monuments historiques (liés aux vestiges de l'ancien château de Montagu).

De plus, même si ces thématiques n'ont pas été mentionnées dans les motivations de la décision par laquelle la procédure a été soumise à évaluation environnementale, compte tenu de la nature du projet (extension d'un site d'hébergement de données informatiques), ~~il était attendu que~~ l'énergie et les risques technologiques auraient également dû l'objet d'analyses. Ces analyses permettraient d'appréhender les incidences de la mise en œuvre de la MeC DP du PLU de Marcoussis sur les consommations d'énergie et sur les risques d'incendie, en particulier pour les boisements attenants. Ceci aurait permis de définir à travers le PLU des mesures visant à éviter ou à réduire ces incidences potentielles, négatives.

La MRAe recommande d'étendre le périmètre des analyses de l'état initial et des incidences du projet aux sites de compensation des boisements supprimés et d'élargir les thématiques de l'environnement abordées à l'énergie et aux risques technologiques ainsi qu'à celles permettant de déterminer l'aptitude des sites de compensation à l'accueil de boisements (servitudes liées aux lignes de transport d'électricité, qualité des sols, etc.).

Perspectives d'évolution de l'environnement

Le code de l'urbanisme prévoit que soient analysées les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où la MeC DP ne serait pas mise en œuvre (les dispositions du PLU actuellement en vigueur étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire).

L'état initial de l'environnement aborde explicitement les perspectives d'évolution de la valeur écologique des boisements qui font l'objet d'un déclassement au titre des EBC (page 26 du fascicule « Évaluation environnementale »). Il y est notamment conclu que, « en absence de projet, le boisement gagne en valeur patrimoniale ».

Il serait utile, comme pour le reste des analyses, que les perspectives d'évolution de l'environnement pour les autres thématiques de l'environnement soient également étudiées.

3.2.3 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §2 des annexes, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le fascicule « Évaluation environnementale » comporte une page consacrée à la « justification du choix retenu », mais elle se limite à la justification économique de l'extension du site DATA IV en listant des mesures visant à limiter les impacts du projet (et non du PLU mis en compatibilité) et ne répond pas, de ce fait, aux attentes réglementaires.

Il convient ici de rappeler les prescriptions du SDRIF.

« Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés :

- le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement de continuités conformément au chapitre 3.5 («Les continuités : espaces de respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes»), par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin;
- l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés.

D'autres projets peuvent être rendus possibles à titre exceptionnel, en l'absence de tout autre lieu d'implantation, notamment dans les espaces urbanisés, sous réserve des compensations prévues pour les espaces boisés. »

Or l'évaluation environnementale n'apporte pas la démonstration d'absence de solutions de substitution raisonnables (au défrichement) au sens du SDRIF rappelé ci-dessus.

La MRAe recommande d'étayer la partie du dossier consacrée à la « justification du choix retenu » pour que, en application des dispositions réglementaires au titre de l'évaluation environnementale, l'absence de solutions de substitution raisonnables soit justifiée.

3.2.4 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme mis en compatibilité n'est pas satisfaisante.

Le fascicule « Évaluation environnementale » comporte un tableau d'indicateurs de suivi dans le chapitre consacré aux mesures destinées à éviter, sinon réduire, à défaut compenser les incidences négatives du projet de PLU mis en compatibilité⁶. Ces indicateurs sont toutefois limités au suivi du projet d'extension du site DATA IV (et non du PLU mis en compatibilité) et à la thématique de la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de l'évaluation environnementale avec des indicateurs qui portent sur d'autres thématiques de l'environnement que la faune et la flore (par exemple la consommation d'énergie), tout en s'assurant qu'ils se rapportent à des incidences pouvant être imputées au document d'urbanisme et non aux mesures d'exploitation du site par DATA IV.

3.2.5 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique et la méthodologie suivie sont cohérents avec les observations de la MRAe ci-avant.

La MRAe recommande d'actualiser cette partie du fascicule « Évaluation environnementale » en même temps que le reste du rapport sera adapté pour tenir compte du présent avis.

6 La MRAe note à ce propos que le rapport désigne ces mesures, dites « ERC », comme « mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement ». Cette dénomination peut prêter à confusion en ce qu'elle ne traduit pas la priorité devant être donnée aux mesures d'évitement, avant la réduction et, en cas d'impossibilité, la compensation des incidences négatives prévisibles de la mise en œuvre du PLU. De plus, le fait de préciser que ces mesures sont « envisagées » ne permet pas de comprendre si elles seront réellement mises en œuvre.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

4.1 Alternatives raisonnables

La note de présentation du projet indique page 8 :

« L'entreprise entend conserver l'approche campus qui lui permet de construire des bâtiments de taille limitée en conservant une large part d'espaces naturels. En effet, sur le site actuel, l'emprise totale des constructions ne représente que 13 % de la superficie du site. Cette approche modulaire permet en outre d'effectuer une ségrégation des risques en restant, d'une part, à des niveaux de puissance acceptables au niveau de chaque bâtiment et, d'autre part, de réaliser les investissements au plus près de la demande ».

Ces indications mêlent des considérations d'ordre économique (flexibilité offerte) et environnemental (risques technologiques) qui ne sont guère abordées dans l'évaluation environnementale. Cela conduit à une absence de justification des choix du PLU de permettre l'extension du site par destruction de boisements au regard des incidences de solutions alternatives raisonnables, consistant à densifier le site actuel de DATA IV (en augmentant l'emprise des constructions existantes ou en augmentant leur hauteur).

Compte-tenu de leur absence dans le dossier, la MRAe recommande d'analyser des solutions alternatives prenant également en compte d'autres enjeux que ceux de la faune et de la flore.

Il convient, à ce titre, de préciser que les « propositions » exposées aux pages 6 et suivantes de la « note de présentation » correspondent à des variantes du même projet (destruction de quelques hectares de boisement pour étendre le campus DATA IV) et ne sauraient être considérées comme des alternatives au projet présenté.

4.2 Impacts sur la biodiversité, compensations

La destruction de boisements à protéger au titre du SDRIF, support d'un corridor de la sous-trame arborée d'intérêt régional identifié au SRCE, par franchissement d'une lisière d'un boisement de plus de 100 hectares à protéger, également au titre du SRCE, a assurément des incidences sur la biodiversité.

L'extrait de l'étude « O.G.E. » présenté dans le dossier montre que des espèces patrimoniales sont identifiées sur le site d'extension de DATA IV, dont des espèces typiques de mares forestières (Triton palmé, *Lissotriton helveticus*, Alyte accoucheur *Alytes obstreticans* – cf. figure 3). Sans préjudice des observations du présent avis sur cette étude, il y a lieu d'affirmer que les enjeux liés à la biodiversité sont très importants et la mise en œuvre du PLU mis en compatibilité présente des incidences négatives indéniables.

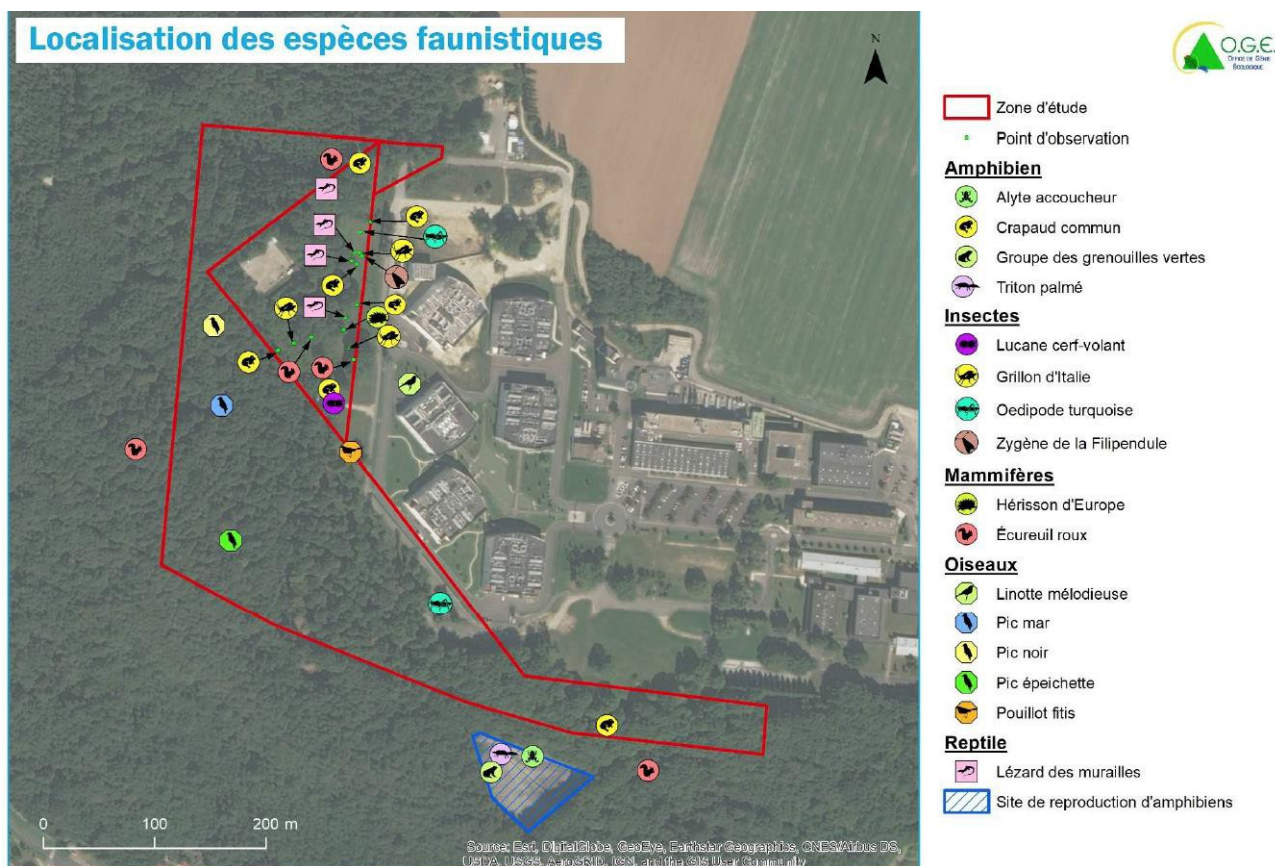


Figure 3: Extrait de l'« Évaluation environnementale » – extrait de l'étude faune-flore, p 17

L'évaluation environnementale du PLU, comme souligné au paragraphe 3.2.2 , identifie ces incidences négatives de façon inégale. Elle conduit toutefois à la définition de reboisements de compensation inscrits comme EBC dans le projet de PLU mis en compatibilité.

La MRAe constate que la valeur écologique de ces reboisements n'est pas analysée.

De plus, et ce alors que la présence de lignes de transport d'électricité est explicitement mentionnée dans les motivations de la décision par laquelle la MRAe a soumis la présente procédure à évaluation environnementale, le dossier ne fait pas état des servitudes RTE incompatibles avec le classement comme espaces boisés classés d'une partie des boisements de compensation⁷. Le rapport indique que « une petite part de la compensation [...] se situe sous le faisceau des lignes à haute tension [...]. Il peut être envisagé avec RTE le maintien d'un couvert arbustif ». Au stade de la demande d'avis de l'autorité environnementale, la faisabilité de ce classement EBC aurait dû être établie. En outre, le rapprochement de la carte d'implantation des espaces de compensation avec celle des lignes électriques montre que la grande majorité de ces espaces se situe sous des lignes haute tension de 400 kV. (fig 2).

Ces lignes font, en outre, partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées au SDRIF. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne, ce qui répond notamment à un enjeu de résilience du territoire (face aux aléas climatiques par exemple) ; aussi est-il nécessaire que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation soit assuré. La

7 Conseil d'État, 14 novembre 2014, commune de Neuilly-Plaisance <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029762320&fastReqId=981732268&fastPos=1>

servitude « i4 » correspondante impose qu'une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes 400 kV soit préservée de tout classement comme EBC.

D'après les informations dont dispose la MRAe, le maintien d'un couvert arbustif sous ces lignes est possible ; toutefois, il y a lieu de s'interroger sur la compatibilité d'un tel couvert arbustif avec les objectifs recherchés par la compensation du déboisement d'un massif boisé de 5,7 hectares (cf. note de bas de page 4).

Enfin, la MRAe constate que le rapport n'étudie pas l'aptitude des sols, dans les secteurs nouvellement classés EBC, à accueillir des plantations dont la valeur pour la biodiversité compenserait effectivement le déboisement. S'agissant pour partie de remblais liés à la construction de la ligne LGV (cf. figure 4), et en l'absence d'une description plus précise de la nature de ces remblais, ces sols pourraient ne pas être aptes à accueillir des boisements.

En l'occurrence, étant donnée la localisation des espaces identifiés pour faire l'objet d'un classement comme EBC et la nature du boisement projeté (arbustes) dans ces espaces, il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité de la compensation envisagée au regard de la réduction de la continuité écologique entraînée par le projet.

La MRAe recommande de reconsidérer les modalités prévues pour la compensation des espaces boisés classés supprimés par le projet de mise en compatibilité du PLU en vue de l'extension du centre de données IV.



Figure 4: Extrait du fascicule « Évaluation environnementale » – image satellite du remblai destiné à accueillir des boisements de compensation, p. 47 (la date de prise de vue non précisée dans le dossier, semble être le 15 mars 2016)

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Marcoussis mis en compatibilité, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁸ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre

8 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

9 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu,

les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.